

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Demande de subvention pour le projet Education aux Médias et à l'Information (EMI) porté par la médiathèque intercommunale en 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de faire toutes demandes auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales pour l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil, à savoir la possibilité de solliciter des subventions tant en matière de fonctionnement que d'investissement sans limite de montant et pour tout type de projet et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant que la médiathèque intercommunale conduit depuis plusieurs années des missions d'Education aux Médias et à l'Information, auprès du tout public et plus particulièrement du public jeune à partir de 11 ans,

Considérant que le collège Frédéric Mistral a souhaité une reconduction du projet Education aux Médias et à l'Information à partir du second semestre 2024 portant sur « le Pouvoir de l'Image », et que cet établissement est couvert par le dispositif « Cité Educative » et qu'à ce titre, une aide financière peut être sollicitée auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANTC),

DECIDE

Article 1 : la médiathèque intercommunale est porteuse de la reconduction du projet EMI 2024 sur le territoire, dont le budget total est évalué à 3 045 €. Une subvention de 2 436 € sera sollicitée auprès de l'ANTC pour les interventions d'une journaliste professionnelle auprès de 7 classes du collège Frédéric Mistral. Les interventions du personnel médiathèque et les 3 séances de travail avec Causons Ecran seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo pour un montant de 609 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 25/06/2024,

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du
Pays de Lunel
Maire de Lunel



DECISION n°114-2024	
Transmis en Préfecture le	02 - 07 - 2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr